

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 10
ARRÊT DU 09 Janvier 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 16/11996

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 28 Juillet 2016 par le Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de BOBIGNY RG n° F14/02721

APPELANTE

Madame Z X

représentée par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, toque : A0859

INTIMEES

SAS EUROPACORP TELEVISION

N° SIRET : 441 53 2 8 01

représentée par Me Luca DE MARIA, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018, avocat postulant

représentée par Me Arnaud DE SENILHES, avocat au barreau de PARIS, toque L2338 , avocat plaçant

Syndicat UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE USPA

représentée par Me Christophe CARON de l'AARPI Cabinet Christophe CARON, avocat au barreau de PARIS, toque : C0500

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Novembre 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Marie-Antoinette COLAS, Présidente, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Antoinette COLAS, Président de chambre

Madame Françoise AYMES-BELLADINA, conseiller

Madame Florence OLLIVIER, vice président placé faisant fonction de conseiller par ordonnance du Premier Président en date du 5 juillet 2018

qui en ont délibéré

Greffier : Madame B C, lors des débats

ARRET :

— contradictoire

— prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Marie-Antoinette COLAS, président de chambre et par Madame B C, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

La société Europacorp Télévision a pour principale activité la production de films et de programmes pour la télévision et emploie moins de 11 personnes.

Madame X a été engagée le 2 avril 2012 par la société Europacorp Télévision dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée d'usage en qualité d'artiste interprète, pour jouer un rôle dans la série télévisée «'no limit'».

Un premier contrat a été signé le 2 avril 2012 pour le tournage de la saison 1.

Un second contrat d'engagement a été signé par les parties le 12 mars 2013 pour la saison 2.

Le 3 mars 2014, la société Europacorp Télévision a informé l'agent de Madame X de la suppression du personnage Alexandra de la saison 3.

Estimant n'avoir pas été remplie de ses droits salariaux et contestant la rupture de la relation contractuelle, Madame X a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny de demandes de rappel de salaire, de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, ce dont elle a été déboutée par un jugement du 28 juillet 2016.

Le conseil de prud'hommes n'a pas non plus fait droit aux demandes d'indemnités formulées par la défenderesse et par la partie intervenante, l'union syndicale de la production audiovisuelle.

Madame X a relevé appel du jugement par une déclaration déposée au greffe par voie électronique le 26 septembre 2016.

Les parties ont conclu. L'affaire a été appelée, plaidée et mise en délibéré.

En cours de délibéré, l'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle s'est désistée de l'instance.

La Cour a ordonné la réouverture des débats, rabattu l'ordonnance de clôture, renvoyé l'affaire au 5 novembre 2018 avec une ordonnance de clôture au 18 octobre 2018.

Aux termes de conclusions récapitulatives, remises par voie électronique auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens invoqués Madame X demande à la cour, statuant à nouveau, de condamner la société Europacorp Télévision à lui verser les sommes suivantes :

- 49 500 € au titre d'un rappel de salaire,
- 50'000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice matériel,
- 50'000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,
- 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par des écritures remises par voie électronique auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens invoqués, la société Europacorp Télévision conclut à la confirmation du jugement déféré, contestant avoir jamais stipulé une promesse d'embauche en faveur de Madame X. Subsidiairement, elle conteste l'existence d'un préjudice et propose une réduction du montant des dommages-intérêts à revenir à la salariée.

En tout état de cause, elle réclame 4000 € au titre des frais irrépétibles.

Par des écritures remises par voie électronique auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens invoqués, l'Union syndicale de la production audiovisuelle, partie intervenante, s'est désistée de son intervention.

MOTIFS

S'appuyant tout à la fois sur les dispositions incluses dans le contrat signé le 12 mars 2013 en son article 4. 1. 2 valant selon elle, promesse d'embauche ou offre de contrat de travail pour la saison 3 de la série, laquelle avait été annoncée par Monsieur Y dès novembre 2012, et sur les circonstances révélant, en tant que de besoin, le commencement d'exécution du contrat de travail dès lors qu'elle s'est tenue à la disposition de la société en refusant d'autres engagements, qu'elle a été convoquée par un courriel du 20 février 2014 à «une visite médicale d'embauche dans le cadre de l'assurance du prochain projet no limit saison 3'», ce qui révèle qu'elle faisait partie des effectifs, Madame X soutient que l'engagement était effectif et qu'il incombait à l'employeur d'exécuter de bonne foi le contrat.

Elle expose aussi que, sauf à consacrer le caractère potestatif d'un tel engagement, en fixant par avance le nombre de jours de tournage et le montant de la rémunération correspondant aux

conditions essentielles de son engagement, la société était tenue de lui fournir le travail promis, le seul aléa visé, à savoir le tournage de la saison 3, étant levé.

Elle considère enfin que l'exécution de bonne foi du contrat commandait qu'elle fût informée en temps utile de la disparition de la récurrence du rôle dès lors que la poursuite de la production était déjà connue in fine avant même la signature du contrat du 12 mars 2013.

Outre qu'elle prétend que Madame X ne peut sérieusement se prévaloir d'un article paru sur Internet pour soutenir que la société aurait décidé en novembre 2012 de la production d'une 3e saison, la société Europacorp Télévision soutient que l'article 4. 1. 2 du contrat signé le 12 mars 2013 ne constitue en rien un engagement de conclure un contrat d'artiste, à défaut d'être ferme. Elle fait valoir que la clause figurant aux termes du contrat du 12 mars 2013 constitue seulement un engagement sur des pourparlers futurs, notamment à négocier de bonne foi l'éventuelle rémunération de Madame X, que n'y figure aucune mention sur les durées et dates de tournage, constituant pourtant des conditions essentielles dans les contrats à durée déterminée d'usage dans ce secteur.

Elle insiste également sur le fait que la clause incluse dans le contrat dite «'clause de récurrence de rôle'» est habituelle dans le secteur et pour ce type de prestation, qu'en cas d'ambiguïté, les dispositions du Code civil proposent une interprétation en fonction de ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé, les clauses d'une convention s'interprétant les unes par rapport aux autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Elle en déduit qu'elle pouvait, de même que le diffuseur, supprimer le rôle d' Alexandra, ce qui sous-tend que l'artiste interprète accepte de tenir le rôle à la condition que la récurrence du rôle soit confirmée et la poursuite de la série décidée.

A toutes fins, elle considère que le courriel adressé par le médecin en vue d'organiser une visite médicale ne peut l'engager dès lors qu'il procède d'un tiers.

Elle reprend aussi une part des moyens initialement développés par l'Union Syndicale de la production audiovisuelle selon qui la clause dite de récurrence du rôle, incluse dans de nouveaux contrats est justifiée par les spécificités du secteur.

L' article 1124 dans le code civil, dispose que «'La promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l' autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.

La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.[...]'»

La promesse unilatérale de contrat de travail est le contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l' autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire.

Ainsi l'acte par lequel un employeur propose un engagement précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation, constitue une offre de contrat de travail, qui peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire'. La rétractation de l'offre avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable, fait obstacle à la conclusion du contrat de travail et engage la responsabilité extra-contractuelle de son auteur.

Dans le cas d'espèce, les parties ont signé un contrat de travail à durée déterminée d'usage le 12 mars 2013, et sont convenues aux termes de l'article 1 que l'artiste était engagée pour interpréter le rôle d' «'Alexandra'» dans les épisodes 1 à 8 de la saison 2 de la série «'no limit'».

L'article 1.2 dudit contrat précise que le producteur et le diffuseur français, partenaires pourront seuls décider de la poursuite de la production de la série au-delà des épisodes 1 à 8[...] ainsi que de la récurrence du rôle interprété par l'artiste[...] Aux termes de ce même article, il est précisé que dans l'hypothèse où la poursuite de la série serait décidée et la récurrence du rôle confirmée, pour les épisodes suivants de la série, l'artiste accepte d'ores et déjà de tenir le rôle d'Alexandra dans la série mise en production.[...] Il est aussi mentionné que «'le producteur ne s'engage nullement à ce que le personnage interprété par l'artiste soit présent dans chacun des épisodes tournés'».

La durée et la date de l'engagement sont déterminées par l'article 2 et sont relatives à la période prévisionnelle de tournage du 4 avril au 24 avril 2013 pour les deux premiers épisodes et du 27 mai au 27 septembre 2013 pour les épisodes de 3 à 8.

L'article 4 du contrat est consacré à la rémunération de l'artiste.

Il est spécifié au point 4. 1. 2, intitulé «' pour les épisodes de la saison 3'» que «'dans l'hypothèse où des épisodes seraient mis en production au-delà des épisodes 1 à 8 de la saison 2, le cachet de l'artiste interprète serait négocié de bonne foi entre les parties, cette augmentation ne pourra être supérieure à 10 %. 25 cachets minimums seraient alors garantis'».

Alors même que le principe du tournage de la saison 3 pouvait être arrêté, et qu'un tournage d'une saison 3 a effectivement eu lieu dans le courant de l'année 2014, la clause précédemment rappelée ne peut en aucun cas être analysée comme une offre d'emploi, ni une promesse d'embauche. Elle ne comporte pas un engagement du producteur employeur précisant l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction de l'artiste pour la saison 3 ni n'exprime pas la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation par l'interprète. Elle ne constitue pas davantage une promesse d'embauche pour la saison suivante en donnant à l'artiste le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat de travail, dont l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction étaient déterminés et pour la formation duquel ne manque que le consentement de l'artiste bénéficiaire.

Il est par ailleurs exact que toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Au regard de l'ensemble de la convention, il était expressément prévu que la récurrence du rôle était subordonnée, non seulement à la décision prise de tourner des épisodes supplémentaires au-delà des 8 épisodes de la saison 2, mais également à la présence dans le scénario du personnage interprété par l'artiste.

Ces conditions ne sont pas potestatives dès lors que leur réalisation dépend tout à la fois de la décision du diffuseur et de l'évolution du scénario qui est subordonnée quant à elle à la liberté de création de l'auteur du scénario.

Par ailleurs, la convocation de Madame X à une visite médicale en février 2014 n'est pas de nature à caractériser un commencement d'exécution d'un contrat de travail observation étant faite que les dispositions de l'article R.4624-10 du code du travail dans sa rédaction alors applicable prévoit une visite médicale avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai.

Le jugement ayant rejeté les demandes de la salariée sera confirmé étant observé que les demandes de dommages-intérêts formulées aux termes des conclusions de celle-ci sont fondées sur le seul principe selon lequel le contrat doit être exécuté de bonne foi.

Or, aucun élément de nature à établir la réalité d'une exécution déloyale du contrat de travail souscrit pour la saison 2 et couvrant la période du 4 avril 2013 au 27 septembre 2013 n'est établi.

Il est au surplus jugé qu'aucun contrat n'a été formé pour la saison 3 en sorte qu'aucune demande pour une exécution déloyale d'un contrat qui n'a pas été souscrit, ni exécuté ne peut prospérer.

L'équité commande de débouter les parties de leurs prétentions respectives au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame X supportera les dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS,

Constata que l'UNPA s'est désistée de son intervention et des demandes formulées,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Déboute les parties de leurs demandes respectives d'indemnités en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Madame X aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT